

Le 10 novembre 2017 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Étienne SERNA, son Maire.

Date de convocation : 03 novembre 2017

Présents : Catherine BERGASSAT, Denis BIGUÉ, Jean-François CASAUX, Marie-Paule DUNUGON, Marie-Christine ETCHECOPAR, Pierrette FOURCADE, Lucie LAPEYRE, Jean-Michel LARBIOU, Maité LAUDE, Sébastien LEMBEYE, Étienne SERNA, Pierre SUPERVILLE, Robert TEYSSANDIER.

Excusés : Michel CARRASSOUMET (*pouvoir à Lucie LAPEYRE*), Jean-Philippe PUYOU,

Nombre de conseillers en exercice : 15

Madame Catherine BERGASSAT a été élue secrétaire de séance.

N° 2017045 Taxe d'aménagement

- ❖ **Nombre de présents au moment du vote : 13**
- ❖ **Nombre de votants : 14** (*Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0*)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que pour financer les équipements publics de la Commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée.

Il précise que la taxe d'aménagement est une recette d'investissement pour la Commune applicable à tout destinataire d'une autorisation d'urbanisme (Permis de Construire, Déclaration Préalable) au moment de la délivrance de l'autorisation qui la génère.

La Commune d'Aramits n'étant pas dotée d'un PLU, la taxe d'aménagement ne s'applique pas de plein droit. Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour l'instituer et peut en fixer librement le taux entre 1% et 5% ainsi qu'un certain nombre d'exonérations dans le cadre de l'article L.331-9.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal,**
à l'unanimité :

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,
 - **DÉCIDE**
 - d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% ;
 - de n'établir aucune exonération ;
 - **PRÉCISE** que :
 - la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;
 - et qu'elle est valable pour une période de 3 ans, reconductible de plein droit annuellement.
 - **CHARGE** le Maire de transmettre cette délibération au Pôle Urbanisme de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} décembre 2017.

Ainsi délibéré le 10 novembre 2017.

Le Maire,
Étienne SERNA



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 30/11/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/11/2017

